

ACTION URGENTE

DEUX HOMMES DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS, LE PLUS JEUNE AVAIT 16 ANS LORSQU'IL A ÉTÉ CONDAMNÉ

Deux hommes doivent être exécutés à la prison centrale de Karachi le 7 mars. L'un d'eux était âgé de 16 ans lorsqu'il a été condamné à mort en 1999. Si cette exécution n'est pas stoppée, cela portera à 26 le nombre de prisonniers exécutés depuis la levée du moratoire en décembre 2014.

Deux condamnés à mort, **Muhammad Afzal** et **Muhammed Faisal**, doivent être exécutés le 7 mars. L'ordre d'exécution les concernant a été décerné par le tribunal antiterroriste le 23 février. Ils se trouvent actuellement à la prison de Sukkur, dans la province du Sind, et vont être transférés à la prison centrale de Karachi, où les préparatifs pour les exécuter sont en cours.

Muhammad Afzal et Muhammed Faisal ont été condamnés à mort par le tribunal antiterroriste en 1999 pour vol à main armée et meurtre, des infractions qui ne sont pas liées au terrorisme. Muhammad Afzal avait 16 ans au moment de son procès, ce qui n'a pas été pris en compte. Muhammad Afzal et Muhammed Faisal ont passé plusieurs mois dans une prison pour mineurs avant d'être transférés dans une prison pour adultes. Leurs avocats se sont dits très préoccupés par les violations de leur droit à un procès équitable et de leur droit d'être protégés contre la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'après les notes d'audience du procès de Muhammad Afzal, ses allégations de torture aux mains de la police n'ont pas été évoquées durant son procès. La condamnation des deux hommes a été confirmée en appel par la haute cour du Sind et la Cour suprême du Pakistan en 1999 et 2001 respectivement. Le collège des trois juges de la Cour suprême qui a rejeté leur appel incluait un juge qui avait siégé au tribunal antiterroriste et les avait condamnés à mort.

Le gouvernement pakistanais a déclaré publiquement que la levée du moratoire sur les exécutions ne s'appliquait qu'aux prisonniers condamnés par des tribunaux antiterroristes pour les actes de terrorisme les plus odieux et ayant des liens avec des organisations terroristes proscrites. En exécutant Muhammad Afzal et Muhammed Faisal, le gouvernement irait à l'encontre de sa politique relative au moratoire, puisqu'ils n'ont pas été condamnés pour des faits liés au terrorisme ni pour des liens avec des organisations terroristes. L'exécution de Muhammad Afzal bafouerait en outre le droit international, qui interdit d'exécuter une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, quelle que soit la nature du crime commis.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en ourdou, en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhortez les autorités à renoncer immédiatement à l'exécution de Muhammad Afzal et Muhammed Faisal, et à rétablir le moratoire officiel sur les exécutions dans le pays, en vue d'abolir la peine capitale, conformément aux cinq résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies adoptées depuis 2007 ;
- appelez-les à réviser les affaires de tous les condamnés à mort en vue de commuer leur sentence et à garantir qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment du crime commis ne soit condamnée à mort ;
- demandez-leur de faire en sorte que les mesures prises pour combattre la criminalité respectent les obligations du Pakistan au regard du droit international relatif aux droits humains, et de mettre en œuvre toutes les garanties concernant les droits des personnes passibles de la peine de mort.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 13 AVRIL 2015 À :

Président du Pakistan
Honorable Mr Mamnoon Hussain
President's Secretariat
Islamabad, Pakistan
Fax : +92 51 920 8479
Twitter : @Mamnoon_hussain

Formule d'appel : *Your Excellency,*
Monsieur le Président,

Premier ministre du Pakistan
Muhammad Nawaz Sharif
Prime Minister House
Secretariat, Constitution Avenue
Islamabad, Pakistan
Fax : +92 519 220 404 (Secrétariat)
Twitter : @PMNawazSharif

Formule d'appel : *Dear Prime*
Minister, / **Mr le Premier ministre,**

Ministre de l'Intérieur du Sind
Abdul Kabir Kazi
Karachi, Sindh
Pakistan
Fax : +92 21 992 11549

Formule d'appel : *Dear Mr. Kazi,*
Monsieur le Ministre,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Pakistan dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

AMNESTY
INTERNATIONAL



ACTION URGENTE

DEUX HOMMES DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS, LE PLUS JEUNE AVAIT 16 ANS LORSQU'IL A ÉTÉ CONDAMNÉ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Au lendemain de l'attentat perpétré par les talibans pakistanais contre l'école militaire de Peshawar le 16 décembre 2014, le Premier ministre Nawaz Sharif a levé le moratoire sur les exécutions en vigueur depuis six ans. Depuis lors, 24 prisonniers ont été mis à mort et le gouvernement pakistanais menace d'envoyer au gibet 500 condamnés à mort reconnus coupables de faits de terrorisme. Au moins 6 353 prisonniers se trouvent dans le quartier des condamnés à mort au Pakistan.

Amnesty International a dénoncé sans équivoque l'attentat de Peshawar, qui a fait 149 morts, dont 132 enfants. L'organisation a demandé que les attaques menées sans discrimination ou visant des civils, dont l'attentat de Peshawar, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que leurs auteurs présumés soient jugés dans le cadre de procédures respectant les normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort. Au cours des dernières semaines, le Pakistan a modifié sa Constitution afin d'accélérer les poursuites engagées dans des affaires de terrorisme et de les transférer des juridictions civiles aux tribunaux militaires. La compétence des tribunaux militaires dans les affaires de terrorisme suscite de vives inquiétudes quant au respect des garanties relatives à l'équité, car des droits fondamentaux risquent d'être bafoués dans la hâte de prononcer des condamnations rapides pour terrorisme.

Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les circonstances du crime commis, la personnalité de son auteur, ou la méthode utilisée par l'État pour procéder à l'exécution. Châtiment des plus cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort bafoue le droit à la vie tel que reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Par ailleurs, aucun élément convaincant n'a jamais permis de démontrer qu'elle était plus dissuasive que les autres châtiments. L'étude la plus complète sur le sujet, réalisée par les Nations unies en 1988 et actualisée en 2008, a conclu que rien ne prouvait que les exécutions permettent de mieux prévenir les crimes que la détention à perpétuité.

Les craintes d'Amnesty International sont renforcées par le fait qu'au Pakistan, de nombreuses condamnations à mort sont prononcées à l'issue de procès non conformes aux normes internationales d'équité. Ces procédures sont caractérisées par l'absence d'assistance juridique et l'admission de preuves pourtant irrecevables au regard du droit international. Les « aveux » obtenus sous la torture continuent d'être retenus à titre de preuve par les tribunaux. Il est fréquent que les accusés rencontrent des difficultés à consulter un avocat ou que l'État leur en attribue un, généralement peu formé et mal payé. Ces avocats commis d'office ne représentent pas toujours leurs clients avec suffisamment de conviction, à moins que l'accusé ou sa famille ne leur offre une rémunération supplémentaire. En outre, le droit à un procès équitable est compromis par les juridictions inférieures qui continuent de prononcer des condamnations à mort. Ces tribunaux peuvent restreindre l'accès du public et être obligés de clore la procédure dans un délai de quelques jours ou quelques semaines. De ce fait, les juges subissent une pression extrême qui les pousse à déclarer les accusés coupables. En 2012, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception ne devraient pas être habilités à prononcer la peine de mort.

Noms : Muhammad Afzal, Muhammed Faisal
Hommes

AU 50/15, ASA 33/1101/2015, 2 mars 2015